



الجمعية المغربية للتضامن والتنمية
Association Marocaine de Solidarité et de Développement

Politique de conflits d'intérêts

Objet et champ d'application

- La présente politique s'applique aux membres et cadres de l'Association Marocaine de Solidarité et de Développement (AMSED), ainsi qu'aux personnes qui ont fournis des services à cette dernière.
- La présente politique a pour objet d'établir les normes applicables à un membre/cadre d'AMSED en matière de conflits d'intérêts. Il a également pour objet d'établir les mesures pour prévenir ou faire cesser les conflits d'intérêts.

Principes

AMSED veille à :

- Travailler d'une manière éthique, équilibrée, participative, transparente et ouverte ;
- Prévenir contre la compromission des rôles et responsabilités des personnes de l'association par des intérêts matériels et financiers ;

Politique :

Les membres et cadres et toute autre personne agissant et/ou siégeant au nom de l'AMSED dans un comité ne devraient pas participer dans une prise de décision conduisant à une transaction dans laquelle ils peuvent avoir un conflit d'intérêt.

Définitions

Conflit d'intérêt

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts de l'association (ou de leur personnel) et l'intérêt personnel incluant celui de l'un de ses proches.

Un conflit d'intérêt intervient lorsqu'une personne de l'Organisation participe personnellement et/ou substantiellement à titre officiel dans une affaire dans laquelle, et à sa connaissance il a un intérêt financier et a un effet direct et prévisible sur l'intérêt.

Membres de l'AMSED

Un membre de l'AMSED est une personne qui appartient au :

- Conseil d'Administration : personnes bénévoles élus lors des assemblées générales dont les attributions sont clairement définies dans les statuts de l'AMSED,
- Bureau opérationnelle : Equipe salariale travaillant à l'AMSED dans le cadre d'un contrat de travail individuel avec AMSED,
- Autres comité mis en place par AMSED (comité d'embauche, comité d'approbation des projets, etc.).

Membres de comité

- Un Comité se définit comme un panel de personnes désigné par AMSED pour statuer en son nom sur (a) les contrats/marchés avec les fournisseurs et prestataires, (b) les subventions aux partenaires de mise en œuvre, (c) les recrutements de personnel et sur (d) tout autre sujet d'importance lié aux activités de l'Organisation.
- Un membre du Comité est toute personne participant aux réunions des instances décrites ci-dessus.

Procédures de reportage sur les conflits d'intérêt

Qui informer ?

Chaque membre du personnel est tenue de révéler l'existence d'un conflit d'intérêt (actuel ou potentiel) et sa nature à chaque fois qu'il (elle) est au courant qu'un conflit d'intérêt existe ou peut raisonnablement se produire.

A qui faut-il rapporter l'existence d'un conflit d'intérêt ?

La divulgation d'un conflit d'intérêt devrait être faite par écrit auprès de :

1. **La personne désignée au niveau de l'AMSED** pour veiller à l'application de la présente politique.
2. **La direction** : si la personne désignée à cette fin est elle même impliqué dans le conflit d'intérêt,
3. **Président de l'AMSED** : si la direction ou bien un membre du CA est impliqué dans le conflit d'intérêt

Comment résoudre le conflit d'intérêt ?

La personne désignée ou alternative devra décider de la meilleure façon de traiter le conflit d'intérêt qui lui a été rapporté en prenant en considération les circonstances qui ont conduit à la situation conflictuelle.

La personne désignée ou alternative prendra alors les mesures adéquates pour que la personne suspecté puisse continuer le cours normal de ses activités sans aucun préjudice à l'association. Cependant, si l'existence du conflit d'intérêt est prouvée, le la personne suspecté ne devra plus être impliqué dans les activités qui ont donné naissance à ce conflit d'intérêt.

Sanctions disciplinaires en cas de non divulgation

A chaque fois qu'il est établi qu'un membre du personnel de l'association a un conflit d'intérêt qui n'a pas été divulgué à la personne désignée ou alternative comme prévu par cette politique, le membre du personnel sera informé des raisons de cette suspicion et il lui sera donné une opportunité d'expliquer pourquoi il (elle) n'a pas révélé l'existence du conflit d'intérêt.

Si, après avoir entendu le membre du personnel suspecté et mené des investigations supplémentaires, la Personne Désignée ou Alternative conclut que l'employé a failli à son devoir d'information sur un potentiel conflit d'intérêt, il (elle) peut décider de sanctions disciplinaires à l'encontre de l'employé en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'association.

La sanction disciplinaire dépendra de la matérialité du conflit d'intérêt et des raisons invoquées par l'employé pour ne pas divulguer le conflit d'intérêt ainsi révélé.

Partage de la politique au niveau interne

Tout membre de l'AMSED, en premier lieu les membres des comités tels que les comités de sélection et approbation des projets, devra se conformer aux dispositions suivantes de la politique sur les conflits d'intérêt :

- 1) Tout membre d'un comité doit lire la politique sur les conflits d'intérêt de l'association et signer une déclaration d'intention (voir Annexe).
- 2) Tout conflit d'intérêt actuel ou potentiel devra être divulgué immédiatement par la personne concerné après avoir pris connaissance de son existence ou de la probabilité qu'il survienne.
- 3) Toute personne participant à une réunion d'un comité de l'association (en qualité de membre ou d'observateur) et détenant une information sur un potentiel conflit d'intérêt devra immédiatement la révéler au comité.
- 4) Le comité a la responsabilité d'étudier les informations divulguées et de décider de l'existence ou de la probabilité d'une situation de conflit d'intérêt et de déterminer dans quelles circonstances le membre du comité impliqué pourrait participer ou non dans les discussions ayant trait au conflit d'intérêt.

- 5) En cas de vote sur une situation de conflit d'intérêt, la voix du membre du comité impliqué ne sera pas prise en compte pour la détermination du quorum.
- 6) Quand un membre du comité faillit à son devoir d'information sur un conflit d'intérêt qui a été divulgué au Comité par d'autres personnes ou sources, il (elle) sera immédiatement exclu du Comité.
- 7) Si l'Accord avec un partenaire financier ou technique le prévoit, l'association sera tenue de soumettre audit partenaire un rapport circonstancié sur le conflit d'intérêt, les investigations menées et les mesures conservatoires déjà prises.

Quelques exemples de potentielles situations de conflit d'intérêt

- Un membre de l'association défend l'approbation d'une politique ou d'une disposition particulière dans laquelle une personne ou une association dont il est membre tirera un gain financier direct.
- Une personne de l'association participe dans le processus d'évaluation d'une association dont il est membre.
- Un membre d'un comité défend l'approbation d'une subvention ou d'un contrat par lequel une personne ou une association dont il est membre tirera un gain comme sous-bénéficiaires de fonds ou jouant un rôle direct dans la mise en œuvre des activités financées par l'association.
- Un membre du comité est impliqué à titre onéreux ou gratuit dans l'élaboration d'une proposition soumise à l'association par un potentiel partenaire de mise en œuvre.

ANNEXE :

**DECLARATION D'INTENTION DES MEMBRES DE COMITES DE SELECTION
SUR LES CONFLITS D'INTERET**

**NB : Doit être signé par les membres/cadre ou personne désignée pour
représenter AMSED**

J'ai lu et compris la politique sur les conflits d'intérêt de l'AMSED et déclare que
je respecterai les procédures décrites dans cette politique.

Signature : Date :

Nom :

Titre :

Adresse :

En signant ce formulaire, vous acceptez que l'association retienne cette
déclaration pour autant que pertinent et nécessaire de le faire.